



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE CARTE PROFESSIONNELLE
DE GUIDE-CONFÉRENCIER ⁽¹⁾**

REF : Code du tourisme et notamment ses articles L.221-1 à L.221-4 et R.221-1 à R.221-3 ; R.221-11 à R. 221-14.

NOM DE FAMILLE :

NOM D'USAGE (*pour les personnes mariées*) :

PRENOM(S) :

NE(E) LE :

A :

NATIONALITE :

DOMICILIE(E) A (*N° & nom de la rue*) :

COMMUNE – CODE POSTAL :

LIEU D'ETABLISSEMENT (de l'activité professionnelle) ⁽²⁾ :

ADRESSE courriel :

MENTIONS PARTICULIERES (à caractère linguistique et/ou scientifique-culturel) **POUVANT FIGURER SUR LA CARTE ET QU'IL CONVIENT DE PRECISER CI-APRES** ⁽³⁾ :

.....

.....

.....

FAIT A : **LE** :

SIGNATURE :

Remarque : Seules les visites guidées dans un musée de France ou un monument historique et dans le cadre d'une prestation commerciale vendue par un opérateur de voyages immatriculé au registre d'Atout France, (agences de voyages, offices de tourisme, par exemple), doivent être impérativement effectuées par des guides-conférenciers, personnes qualifiées au sens de l'article L.221-1 du code du tourisme. Seules les personnes détentrices de la carte professionnelle de guide-conférencier sont reconnues « *qualifiées* » pour ce type de prestation.

Liste des pièces à joindre à la demande

La carte professionnelle de guide-conférencier est délivrée aux personnes et dans les conditions suivantes :

- a) Aux titulaires de la licence professionnelle de guide-conférencier ;
- b) Aux titulaires d'un diplôme conférant le grade de master qui auront validé au cours de leur formation une unité d'enseignement « *compétences des guides-conférenciers* », une unité d'enseignement « *mise en situation et pratique professionnelle* » **et** une unité d'enseignement « *langue vivante autre que le français* » ;
- c) Aux titulaires d'un diplôme conférant le grade de master justifiant d'une expérience professionnelle d'un an cumulé au cours des 5 dernières années dans la médiation orale des patrimoines ⁽⁴⁾, et ayant au minimum le niveau C1 du cadre européen commun de référence pour les langues dans une langue étrangère, une langue régionale de France ou la langue des signes française.
- d) A toutes personnes en cours de formation au 31 mars 2012, en vue d'obtenir le diplôme du BTS portant la mention « *Animation et Gestion Touristiques Locales* » (AGTL) ou le diplôme national de guide-interprète national, **et** admises au plus tard le 31 décembre 2013 à l'examen correspondant à ces formations.

En conséquence afin de constituer votre dossier de demande, il vous appartiendra de produire :

- le formulaire ci-joint, dûment complété et signé ;
- un justificatif de la réussite à l'un des diplômes précités (*i.e.* : copie du diplôme ou de l'attestation de réussite). Le titulaire d'un diplôme de master, doit présenter une annexe descriptive au diplôme, mentionnant la validation des 3 unités d'enseignement précités ;
- pour les personnes relevant du point (d), tout document permettant d'établir que le titulaire du BTS « *AGTL* » était en formation pour l'obtention de ce diplôme au 31 mars 2012 ;
- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité (*passport, carte nationale d'identité*) ;
- pour les personnes de nationalité étrangère et soumises à l'obligation de détenir un titre de séjour en France : une copie de la carte de séjour en cours de validité ;
- un justificatif du lieu d'activité, ou de domicile dans l'hypothèse où le demandeur n'a pas d'activité professionnelle actuellement dans le domaine du guidage (*facture d'eau/gaz/électricité/téléphone de moins de trois mois, attestation de domicile établie par le maire de la commune du domicile, etc.*) ;
- deux photographies d'identité récentes, de qualité professionnelle (papier photo; norme ISO/IEC 19794-s : 2005 du ministère de l'intérieur, format 3,5 X 4,5 cm) ;



L'ensemble du dossier de demande est à transmettre par voie postale à l'attention de M. Mathieu WEINLING, préfecture du Haut-Rhin, Bureau des Elections et de la Réglementation, 7, rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex. (adresse postale) – ou à déposer à la préfecture du Haut-Rhin, 11 avenue de la République, à Colmar, au guichet N°4, selon les horaires d'ouverture au public visés ci-dessous :

du lundi au vendredi de 08h15 à 12h00

Un accueil sur rendez-vous peut être effectué, entre 14h00 et 16h00, après avoir pris contact préalablement avec M. WEINLING :

☎ 03.89.29.21.16 / Fax : 03.89.29.21.18 / courriel : mathieu.weinling@haut-rhin.gouv.fr

N.B : Si le demandeur n'est pas établi ou domicilié en France, le dossier devra être adressé à la Préfecture de Paris, 17 Bld Morland – 75004 PARIS

RENVOIS FIGURANT SUR LE FORMULAIRE DE DEMANDE

(1) Ce formulaire et la documentation annexée, ne concernent pas les ressortissants français ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne (U.E) ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (E.E.E), titulaires d'un diplôme ou d'une certification obtenu dans un Etat membre de l'U.E ou partie à l'E.E.E, ou obtenu dans un pays tiers et reconnu par un Etat membre de l'U.E ou de l'E.E.E. Il appartiendra à ces personnes de prendre l'attache du Bureau de la Réglementation et des Elections, afin de connaître les pièces à fournir en vue d'obtenir la carte de guide-conférencier.

(2) En application de l'article R.221-2 du code du tourisme, c'est le préfet du lieu d'établissement (d'activité) qui est compétent pour la délivrance de la carte et non le préfet du lieu de domicile. Toutefois, lorsque le demandeur n'a pas d'activité professionnelle, le préfet compétent est celui du lieu du domicile du demandeur.

(3) Les **mentions particulières** pouvant figurer sur la carte professionnelle doivent être en lien avec l'activité professionnelle exercée et **doivent être dûment justifiées (il convient de préciser qu'il n'y a aucune obligation à faire inscrire des mentions particulières sur la carte).**

Elles sont de deux natures :

- linguistique : langue maternelle, langues régionales, langue des signes et langues étrangères (le nombre de langues à inscrire n'est pas limité),
Une nationalité étrangère ou une double nationalité permet l'inscription de la langue étrangère relative à la nationalité sans justification par un diplôme, une certification spécifique, ou un relevé de notes d'un examen.
- scientifique et culturelle : une mention faisant référence à une spécialité d'un diplôme d'études supérieures (exemple : histoire de l'art, histoire, archéologie, architecture,) dans la limite de trois mentions.

Les cartes professionnelles étant pérennes, une demande de changement de mention particulière ne justifie pas obligatoirement la délivrance d'une nouvelle carte.

L'ajout d'une mention particulière sur une carte professionnelle postérieurement à la demande est accepté sur présentation d'un justificatif.

(4) La médiation orale des patrimoines est précisée et qualifiée et correspond aux compétences de guides-conférenciers définies aux paragraphes I et II de l'annexe II de l'arrêté du 9 novembre 2011 modifié.

La carte de guide-conférencier est valable sur l'ensemble du territoire français.

Elle peut être utilisée pour justifier de sa qualification professionnelle dans tout Etat membre de l'Union européenne. Les titulaires devront toutefois s'assurer auprès des autorités de l'Etat membre que la détention de la carte est suffisante pour y exercer dans le cadre de la libre prestation de service.

Aucun badge n'est délivré avec la carte professionnelle de guide. La carte elle-même peut-être utilisée comme badge.



TEXTES DE REFERENCE

[Art L.221-1 et suivants du code du tourisme](#)

[Art R.221-1 et suivants du code du tourisme](#)

[Décret n°2011-930 du 1er août 2011](#) relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques.

[Arrêté du 9 novembre 2011](#) modifié, relatif aux compétences requises en vue de la délivrance de la carte professionnelle de guide-conférencier aux titulaires de la licence professionnelle ou de diplôme conférant le grade de master.

[Arrêté du 7 mars 2012](#) relatif à la délivrance de la carte professionnelle de guide-conférencier.

Arrêté du 28 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2011 précité.